



FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME – ENTENTE DE L'ATHLÈTE DU PROGRAMME HAUTE PERFORMANCE

Veillez apposer vos initiales au bas de chaque page, signer l'Entente et en faire parvenir une copie numérisée à la gérante de la haute performance par courriel à l'adresse suivante: hp@fencing.ca

ENTENTE CONCLUE le _____(date)

ENTRE

[NOM DE L'ATHLÈTE], résidant au [adresse de l'athlète

_____],

(«l'athlète»)

ET LA

FEDERATION CANADIENNE D'ESCRIME, association canadienne enregistrée de sport amateur dont le siège social est installé au bureau 2451 Riverside Drive, à Ottawa (Ontario) K1H 7X7,

(l'«organisme national de sport» ou «ONS»)

CONTEXTE

- A. L'ONS est reconnu par Fédération internationale d'escrime («FIE») le Comité olympique canadien («COC»), le Comité paralympique canadien («CPC») et le gouvernement du Canada à titre d'organisme directeur national de l'escrime.
- B. L'ONS cherche à réaliser un programme de classe mondiale et à faire participer à des compétitions une équipe nationale qui obtiendra les meilleurs résultats possibles sur la scène internationale.
- C. L'athlète possède des connaissances, habiletés et aptitudes supérieures et remarquables en escrime et désire participer à des compétitions pour le Canada comme membre de l'équipe nationale de l'ONS.

- D. La signature de la présente entente atteste que les deux parties comprennent les obligations réciproques ici énoncées, y compris leur responsabilité mutuelle de satisfaire aux exigences des organismes externes qui régissent le sport, entre autres le Comité international olympique («CIO»), le Comité international paralympique («CIP»), la Fédération internationale, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport («CCES») et l'Agence mondiale antidopage («AMA»).
- E. Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le «PAA») exige que ces obligations réciproques soient énoncées dans une entente écrite que signeront l'ONS et l'athlète qui présente une demande d'aide en vertu du PAA.

EN CONSIDÉRATION DES OBLIGATIONS RÉCIPROQUES CONTENUES DANS CETTE ENTENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DURÉE ET PORTÉE DE L'ENTENTE

1. Cette entente sera en vigueur du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.
2. L'athlète sera membre du programme de haute performance de la FCE pendant la durée de cette entente.

POLITIQUES ET ENTENTES CONNEXES

3. Les parties conviennent que les politiques et ententes énumérées dans cet article 3 font partie intégrante de la relation entre l'athlète et l'ONS et des liens vers ces importants et ententes sont affichés sur le site www.fencing.ca. L'ONS accepte de les rendre disponibles à l'athlète, soit en ligne, soit sur demande en copie papier, et l'athlète accepte de se conformer à ces politiques :
 - (a) le code de conduite de l'ONS;
 - (b) la politique de l'ONS sur les conflits d'intérêts;
 - (c) la politique de l'ONS sur la discrimination et le harcèlement;
 - (d) la politique et les procédures de l'ONS en matière de résolution des différends;
 - (e) la politique de l'ONS sur l'accès et l'équité;
 - (f) la politique de l'ONS sur la gestion des risques;
 - (g) la politique de l'ONS sur la santé et la sécurité au travail;
 - (h) la politique d'appel des sélections de l'ONS; et
 - (i) les termes de référence du comité de discipline provisoire.

DÉFINITIONS

4. À moins de stipulation contraire, les termes suivants auront, dans la présente entente, le sens qui leur est ici donné :

«**agent de protection de la vie privée**» – La personne chargée de la protection de la vie privée au sein de l'ONS.

«**AMA**» – L'Agence mondiale antidopage.

«**athlète**» – Une des parties à l’entente, ci-dessus désignée.

«**CCES**» – Le Centre canadien pour l’éthique dans le sport.

«**CIO**» – Le Comité international olympique.

«**CIP**» – Le Comité international paralympique.

«**COC**» – Le Comité olympique canadien.

«**commanditaire de l’athlète**» – Toute entité, qu’elle soit désignée par l’athlète comme un commanditaire, fournisseur, licencié ou autre, avec laquelle l’athlète a conclu un contrat en vue d’utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l’entité.

«**commanditaire de l’ONS**» – Toute entité, qu’elle soit désignée par l’ONS comme un commanditaire, fournisseur, licencié ou autre, avec laquelle l’ONS a conclu un contrat en vue d’utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l’entité.

«**conseil des athlètes**» – Un groupe de représentant(e)s des athlètes, habituellement de genres, disciplines et classifications variés, qui est régi par des règles écrites ou non écrites et est élu ou choisi pour se réunir, discuter et exprimer les points de vue et commentaires représentant tous les athlètes du sport régi par l’ONS.

«**contact de l’athlète en cas d’urgence**» – Une personne désignée par l’athlète auprès de l’ONS, entre autres un(e) parent(e), un membre de la proche famille, un(e) ami(e) intime ou un(e) conjoint(e), avec laquelle l’ONS communiquera en cas d’urgence.

«**CPC**» – Le Comité paralympique canadien.

«**CRDSC** » – Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

«**DHP**» – Le directeur (la directrice) haute performance.

«**droits de marketing**» – Les droits de promotion et de publicité liés à des photographies, images vidéo ou images de film ou à d’autres ressemblances ou images de l’athlète, à son image, sa voix, son nom, sa personnalité, sa ressemblance et sa renommée acquise en escrime comme membre de l’équipe nationale de l’ONS en vue de promouvoir l’ONS ainsi que son programme haute performance et ses athlètes d’élite; ce terme comprend toutes images de l’athlète, qu’elles soient captées en compétition, à l’entraînement ou dans des circonstances où il (elle) est en tenue civile, hors des compétitions, qui seront utilisées dans quelque média que ce soit (médiés imprimés, numériques ou sociaux, vidéo, etc.).

«**entente**» – La présente entente écrite.

«**équipe nationale**» – Les athlètes, les entraîneurs et le personnel de soutien requis qui sont choisis pour former une équipe canadienne en vue d’une épreuve internationale. Ce terme ne se limite pas aux athlètes recevant un financement du PAA.

«**équipe nationale aux grands Jeux**» – Les athlètes, les entraîneurs et le personnel de soutien requis qui sont choisis pour former une équipe canadienne en vue des Jeux olympiques, paralympiques, panaméricains ou para-panaméricains ainsi qu’aux Jeux du Commonwealth ou de la Fédération internationale du sport universitaire (FISU) ou une équipe nationale aux Championnats du monde. Ce terme ne se limite pas aux athlètes recevant un financement du PAA.

«**équipement personnel**» – L’équipement fourni par l’athlète ou le commanditaire de l’athlète.

«**ÉSI**» – L’équipe intégrée de soutien, une équipe multidisciplinaire de professionnels en science du sport, en médecine sportive et en performance sportive qui comprend des experts en physiologie de l’exercice, performance mentale, biomécanique, analyse de la performance, nutrition, force, conditionnement, médecine, physiothérapie, massothérapie et gestion du sport.

«**FI**» – La fédération internationale, c’est-à-dire Fédération internationale d’escrime.

«**FIE**» – La Fédération internationale d’escrime, qui constitue la fédération internationale.

«**gérante de la haute performance**» – La gérante de la haute performance.

«**jour ouvrable**» – Un jour du lundi au vendredi, entre 9 h et 17 h, heure normale de l’Est, à l’exclusion des fins de semaine et des fêtes légales.

«**PAA**» – Le Programme d’aide aux athlètes de Sport Canada, aussi appelé « programme des brevets ».

«**PCA**» – Le Programme canadien antidopage.

«**personne-ressource désignée**» – La personne désignée par l’ONS à l’alinéa 14(a) de la présente entente comme premier contact de l’athlète relativement aux questions, préoccupations et communications liées à cette entente.

«**PHP**» – Le programme haute performance.

«**programme de haute performance**» – La programme de haute performance.

«**renseignements personnels**» – Peuvent inclure des renseignements recueillis au sujet d’un individu identifiable qui concernent :

- (a) la santé physique ou mentale d’un individu;
- (b) tout service de santé fourni à un individu; ou
- (c) le don par l’individu de toute partie de son corps ou substance corporelle ou encore les renseignements résultant d’un test ou examen d’une partie de son corps ou substance corporelle lui appartenant.

«**représentant(e) des athlètes**» – L’athlète (ou les athlètes) élu(e) ou choisi(e) pour agir comme représentant(e) de tous les athlètes du sport régi par l’ONS dans des organes décisionnels tels les comités de l’ONS ou le conseil d’administration de l’ONS; ce terme pourra comprendre les membres du conseil des athlètes.

«**substance interdite**» – Une des substances et méthodes mentionnées dans la liste des «classes et méthodes de dopage interdites et soumises à certaines restrictions» du Centre canadien pour l'éthique dans le sport, ainsi que toute autre substance semblable pouvant être ajoutée de temps à autre à cette liste par les divers organismes directeurs du sport, l'ONS ou quelque autre organisme reconnu ayant alors compétence sur ce sport.

«**tenue et équipement d'équipe**» – La tenue et l'équipement fournis par l'ONS ou par l'intermédiaire d'un commanditaire de l'ONS.

OBLIGATIONS

Sélection des équipes et admissibilité de leurs membres

5. L'ONS se chargera :

- (a) d'organiser, de sélectionner et de diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres employés de soutien requis (une «équipe nationale»). Les équipes nationales représenteront le Canada dans le sport de l'escrime partout dans le monde;
- (b) de publier les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres pour toutes les équipes nationales au moins trois mois avant la sélection d'une équipe nationale donnée;
- (c) de publier les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres pour toutes les équipes nationales aux grands Jeux au moins huit (8) mois avant la sélection d'une équipe nationale à ces Jeux;
- (d) de communiquer les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres en les affichant en ligne à www.fencing.ca et de publier ce lien dans les communications habituelles de l'ONS (par exemple, un courriel à tous les membres du programme de haute performance);
- (e) d'afficher ses politiques et sa réglementation à www.fencing.ca ;
- (f) de ne pas apporter de changements à quelque politique ou réglementation sur la sélection des athlètes pendant que le processus de sélection est en cours;
- (g) de publier tout changement à ses règles et à sa réglementation par ses moyens usuels de communication (par exemple, un courriel à tous les membres du programme de haute performance);
- (h) de procéder à la sélection des membres de toutes les équipes nationales conformément aux critères de sélection publiés, au processus et aux principes généralement acceptés de la justice naturelle et de l'équité procédurale;
- (i) d'aviser les athlètes individuellement de leur sélection ou non-sélection et d'en donner les motifs;
- (j) de préserver l'admissibilité de l'athlète à des compétitions nationales et internationales en le (la) renseignant sur les exigences d'admissibilité applicables et potentiellement applicables de l'ONS, de la FI ou d'une autre partie et en avisant l'athlète si quelque activité, à laquelle celui-ci (celle-ci) projette de se livrer et en informe l'ONS, semble contrevenir à ces règles d'admissibilité; et

(k) à l'intérieur de tous délais applicables, d'inscrire l'athlète ou d'effectuer toutes tâches requises pour que l'athlète puisse participer à des compétitions à toute épreuve sanctionnée par la FI, le CIO ou le CIP à laquelle il (elle) a droit et accepte de participer, sous réserve de la présente entente et des critères de sélection et d'admissibilité dûment publiés de l'ONS relativement aux équipes nationales ou équipes nationales aux grands Jeux.

6. L'athlète :

- (a) garantit qu'il (elle) est citoyen(ne) canadien(ne) ou autrement admissible à participer à des compétitions comme représentant(e) de l'ONS et du Canada. En cas de changement de son statut, l'athlète avisera immédiatement la directrice administrative ou la personne-ressource désignée;
- (b) devra connaître et respecter l'ensemble des politiques et de la réglementation de l'ONS qui pourront être modifiées de temps à autre et sont affichées en ligne à l'adresse suivante : www.fencing.ca/policies/
- (c) devra connaître et respecter toutes les exigences d'admissibilité de l'ONS et de la FI et toutes autres exigences d'admissibilité applicables; et
- (d) avisera immédiatement la personne-ressource désignée de quelque circonstance pouvant agir sur son admissibilité, par exemple une blessure ou autre raison légitime qui l'empêchera de se présenter à une épreuve pour laquelle il (elle) a été sélectionné(e).

Tenues et équipement

7. L'ONS se chargera :

- (a) de fournir l'équipement, les tenues et les vêtements officiels d'équipe pour les Championnats du Monde, qui seront fournis par un commanditaire de l'ONS – Absolute Fencing and Nike Team (the “National Team Gear”);

8. L'athlète s'engage :

- (a) à porter et (ou) utiliser la tenue et l'équipement de l'équipe nationale et d'autres articles à toutes les compétitions nationales et internationales;
- (b) à faire connaître toutes modifications requises à la personne-ressource désignée, au moment où l'ONS sollicitera des commentaires sur l'équipement de l'athlète ou avant qu'il ne les sollicite, et à prouver la nécessité de ces modifications si l'ONS lui en fait la demande.

Entraînement et compétitions

9. L'ONS s'engage :

- (a) à présenter, au plus tard à la signature de la présente entente, un calendrier de programmes d'entraînement et de compétitions obligatoires adapté aux besoins individuels de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète et de l'équipe nationale (le «plan d'entraînement convenu»). Le plan sera élaboré en consultation avec l'athlète et les entraîneurs de l'athlète conformément à l'alinéa 10(a);

- (b) à organiser et à gérer le plan d'entraînement convenu;
 - (c) à ne pas refuser déraisonnablement d'approuver les propositions de l'athlète visant à modifier le plan d'entraînement convenu; et
 - (d) à fournir à l'athlète les mises à jour convenues concernant les plans d'entraînement, le suivi, les calendriers et résultats de tests, les commentaires sur l'évaluation des athlètes, les coûts et évaluations prévus au point de vue financier et les changements proposés aux plans d'entraînement et de compétition dès que les circonstances le permettront.
10. L'athlète veillera :
- (a) à consulter l'entraîneur national senior pour l'élaboration du plan d'entraînement convenu, et à soumettre à l'approbation de l'ONS les changements proposés à ce plan, s'il y a lieu, dès que les circonstances le permettront;
 - (b) à approuver les changements au plan d'entraînement convenu ou les propositions de l'ONS en vue de le changer;
 - (c) à démontrer son engagement envers le plan d'entraînement convenu et à fournir à l'entraîneur national senior un compte rendu provisoire selon la forme et l'échéancier que lui indiquera l'ONS (le «rapport régulier d'entraînement»); et
 - (d) à éviter de participer à quelque compétition à laquelle il n'est pas permis de participer suivant les politiques du gouvernement fédéral en matière de sport.
11. Si l'athlète jouit du statut accordé par le PAA et omet de soumettre le rapport régulier d'entraînement de la manière et au moment demandés, il (elle) pourra, *aux termes des* politiques de Sport Canada, se voir retirer son statut du PAA par application régulière de la procédure établie.

Renseignements et vie privée

12. L'ONS :
- (a) nommera un employé au poste d'agent de protection de la vie privée de l'ONS et avisera l'athlète de cette nomination ou de tout changement à cette nomination dès que les circonstances le permettront;
 - (b) pourra recueillir des renseignements personnels auprès de l'athlète;
 - (c) indiquera à l'athlète quels sont les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements que l'ONS juge confidentiels dès que les circonstances le permettront;
 - (d) protégera tous les renseignements recueillis à propos de l'athlète; et
 - (e) ne divulguera aucun renseignement sur l'athlète à des tierces parties sans le consentement de celui-ci (celle-ci), à moins que la loi ne l'oblige à le divulguer.
13. L'athlète :
- (a) fournira à l'ONS tous les renseignements personnels requis pour confirmer son admissibilité;

- (b) fournira à l'ONS les renseignements personnels dont celui-ci a besoin pour s'assurer que l'athlète reçoit les soins médicaux appropriés ou autres soins qui pourront lui être nécessaires pendant qu'il (elle) est supervisé(e) par l'ONS; et
- (c) ne divulguera pas les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements de l'ONS que celui-ci juge confidentiels à moins que la loi ne l'oblige à les divulguer.

Communications

14. L'ONS :

- (a) nomme la gérant de la haute performance – hpd@fencing.ca - à titre de personne-ressource désignée auprès de l'athlète;
- (b) s'assurera que la personne-ressource désignée ou un(e) autre membre du personnel à son bureau est disponible pour des communications tout jour ouvrable où on travaille à l'ONS;
- (c) communiquera tant verbalement que par écrit dans la langue officielle du Canada qu'aura choisie l'athlète;
- (d) communiquera en temps utile et par des moyens appropriés tels que le téléphone, le courrier électronique, le SMS, le message texte ou la messagerie vidéo, ou par d'autres moyens, en fonction de la nature du message et des préférences que l'athlète aura exprimées en matière de communications; et
- (e) respectera tous délais de réponse pourvu que ceux-ci aient été fixés d'un commun accord par les parties.

15. L'athlète :

- (a) fournira à l'ONS une adresse de courriel actuelle où il (elle) pourra recevoir des fichiers joints et vérifiera son courrier au moins une fois tous les sept (7) jours;
- (b) fournira à l'ONS les renseignements requis pour que soit employé quelque autre mode raisonnable de communication si l'athlète le désire; et
- (c) répondra à la correspondance et aux communications de l'ONS dès que les circonstances le permettront, selon la nature de la communication, et respectera tout délai de réponse dans la mesure où celui-ci n'excède pas la période prévue à l'alinéa (a) du présent article et aucun autre délai n'a été fixé d'un commun accord par les parties.

Problèmes médicaux et blessures

16. L'ONS aidera l'athlète à conserver ou à recouvrer la santé.

17. S'il devait survenir, pendant que l'athlète s'entraîne ou participe à des compétitions, un problème médical grave pour lequel il (elle) n'a pas la capacité juridique de prendre des décisions relatives à sa santé, l'ONS mettra tout en oeuvre pour communiquer avec le contact de l'athlète en cas d'urgence avant que soit entrepris un traitement médical. S'il n'est pas possible de le faire, l'ONS se réserve le droit de prendre, au nom de l'athlète, les décisions d'ordre médical qui, à son avis, sont dans l'intérêt supérieur de l'athlète.

18. En cas de blessure ou de maladie, l'athlète :

- (a) avisera la personne-ressource désignée verbalement dans les 24 heures et l'ONS par écrit dans les 48 heures, ou dès que possible par la suite, qu'il (elle) a pris connaissance de quelque blessure ou maladie pouvant l'empêcher de satisfaire à une quelconque obligation prévue par la présente entente;
- (b) fournira à l'ONS une attestation délivrée par un professionnel de la santé qui décrit la nature et le diagnostic de la blessure ou maladie et qui indique :
 - (i) la date ou date probable à laquelle la blessure ou maladie a été contractée;
 - (ii) la nature de la blessure ou maladie et s'il s'agit d'une blessure due au surentraînement ou à un problème chronique;
 - (iii) le protocole de réadaptation, le cas échéant;
 - (iv) la quantité et le type d'entraînement auquel l'athlète pourra se livrer durant les 12 prochaines semaines et/ou les restrictions à l'entraînement; et
 - (v) la date prévue de retour à l'entraînement complet et de plein rétablissement; et
- (c) suivra, pour la blessure ou maladie qui l'a empêché(e) de satisfaire aux obligations prévues par la présente entente, un programme de récupération et de réadaptation approuvé par son médecin personnel et, à la discrétion de l'ONS, par un médecin que celui-ci aura désigné, pour garantir son retour à l'entraînement et/ou à la compétition d'une manière sécuritaire et en temps utile.

Antidopage

19. L'ONS :

- (a) s'assurera que l'athlète reçoit les communications provenant de la FI, de l'AMA, du CIO, du CIP, du CCES ou d'autres organismes relativement aux interprétations et modifications des règles antidopage auxquelles l'athlète est soumis(e) ;
- (b) favorisera un environnement et une culture de sport propre;
- (c) fera la promotion de l'équité procédurale, en vertu de laquelle ne seront tolérés ni le dopage, ni les violations déraisonnables des droits de l'athlète à sa vie privée et à un processus juste et équitable; et
- (d) dès que les circonstances le permettront, communiquera à l'athlète le nom de tout athlète, entraîneur(e), membre d'une ESI ou autre individu qui participe notoirement, participe probablement ou souhaite participer aux activités de l'ONS et auquel une sanction est imposée par l'ONS ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage ou avec lequel le PCA ou l'AMA interdit à l'athlète d'avoir des relations.

20. L'athlète s'engage :

- (a) à se conformer aux règles antidopage du CIO, du CIP, de la FI et de l'ONS, y compris à l'obligation de subir avec ou sans préavis des tests de contrôle antidopage lorsque l'exige l'ONS, la FI, le CCES, l'AMA ou tout autre organisme autorisé à réaliser des tests;

- (b) si on le lui demande, à suivre intégralement les cours antidopage en ligne du CCES, le cours l'ABC du sport sain et le cours Sport Canada – Programme d'aide aux athlètes, au début de chaque nouveau cycle de brevet ou au moment qu'imposera Sport Canada mais tout au plus une fois par année civile;
- (c) à participer, sur demande de l'ONS, à tout programme de contrôle du dopage et (ou) de formation conçu par l'ONS en collaboration avec Sport Canada et le CCES;
- (d) à se conformer au PCA tel qu'il est géré par le CCES;
- (e) à refuser d'établir quelque relation avec un(e) entraîneur(e), membre d'une ESI ou individu qui, à sa connaissance, fait l'objet d'une sanction imposée par l'ONS ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage;
- (f) à ne pas utiliser de substances interdites contrevenant aux règles du CIO, du CIP, de la FI ou du PCA;
- (g) à ne pas fournir de telles substances à d'autres d'une manière directe ou indirecte ni à encourager ou tolérer leur usage en collaborant sciemment à toute tentative en vue d'échapper à la détection.

Financement et questions financières

21. L'ONS garantit :

- (a) que l'athlète devra lui payer environ 550 \$ en droits du programme de haute performance pendant la durée de l'entente, ces droits étant facturés de temps à autre en fonction du budget réel de l'ONS pour des dépenses payées par l'ONS au nom de l'athlète (les «droits facturés»);
- (b) que l'athlète devra payer tous les coûts associés au déplacement, à l'hébergement, aux frais d'inscription et aux autres coûts de compétition, à moins que l'ONS n'en ait spécifié autrement.

22. L'athlète :

- (a) examinera toute grille tarifaire qu'on lui aura remise dès que possible après l'avoir reçue;
- (b) paiera les droits facturés au plus tard 30 jours après que l'ONS lui aura fourni une facture, sauf dans le cas prévu à l'alinéa **Error! Reference source not found.** ou selon ce qu'exigent les circonstances;
- (c) remboursera les dépenses engagées en son nom par l'ONS au plus tard 30 jours après réception d'une facture pour ces dépenses ou selon ce qu'exigent les circonstances.

PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA)

23. L'ONS :

- (a) publiera les critères de sélection des athlètes aux fins du PAA au plus tard le 30 novembre 2017, et

- (b) recommandera tous les athlètes admissibles au PAA et s'assurera que ces athlètes dont la demande de brevet est approuvée reçoivent toutes les prestations auxquelles ils ont droit en vertu du PAA.
24. L'athlète qui reçoit un financement du PAA s'engage :
- (a) à participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada qui représenteront tout au plus deux journées de travail par année;
 - (b) à se conformer aux politiques et procédures du PAA, y compris celles se rapportant aux décisions de Sport Canada dans le cadre du PAA, selon ce que décrit la Section 13 du manuel *Programme d'aide aux athlètes – Politiques et procédures* disponible en ligne à www.pch.gc.ca/sportcanada ;
 - (c) à participer activement à toutes activités d'évaluation de programme de Sport Canada, y compris l'Étude sur la situation de l'athlète. L'athlète collaborera pleinement à toute évaluation pouvant être effectuée par le (la) Ministre ou toute personne autorisée à agir au nom de celui-ci (celle-ci). L'athlète fournira aussi les données jugées nécessaires à la bonne marche de l'évaluation; et
 - (d) à informer la personne-ressource désignée le plus tôt possible de son intention de prendre sa retraite afin que l'ONS puisse aviser Sport Canada de cesser le versement des prestations du PAA. L'athlète remboursera à Sport Canada tous versements du PAA qu'il (elle) aura reçus après avoir cessé de s'entraîner.
25. L'ONS et l'athlète conviennent que la procédure de retrait du statut de l'athlète en vertu du PAA est expliquée dans le manuel de Sport Canada intitulé *Programme d'aide aux athlètes – Politiques et procédures* disponible en ligne à www.pch.gc.ca/sportcanada .

MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

26. L'ONS mettra en place, relativement à tout différend entre lui-même et l'athlète, une procédure d'audition et d'appel se conformant aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale. Cette procédure établira un processus d'appel interne ainsi qu'un parcours clairement défini menant à l'arbitrage indépendant qu'offre le CRDSC. Les détails de cette procédure seront publiés par l'ONS dans sa «politique d'appel» qu'on trouvera à l'adresse suivante : www.fencing.ca/policies. L'ONS dispose aussi d'une politique de règlement des différends.
27. Si une des parties à la présente entente allègue que l'autre a fait défaut de se conformer à ses obligations en vertu de l'entente, les parties conviennent :
- (a) que la partie alléguant le défaut informera l'autre, par avis écrit, des détails du défaut allégué (l'«avis de défaut»);
 - (b) que seront indiqués, dans l'avis de défaut, les mesures à prendre pour corriger la situation et un délai raisonnable dans lequel ces mesures pourront être prises; et
 - (c) que la partie ayant donné l'avis de défaut, si elle allègue que l'autre partie n'a pas corrigé la situation dans le délai indiqué, déposera une plainte selon le processus établi dans la politique d'appel de l'ONS.

28. Les parties conviennent que la remise d'un avis de défaut par une partie n'empêchera pas celle-ci d'affirmer plus tard que le défaut était si fondamental qu'il équivaut à une répudiation de la présente entente. Si la partie recevant l'avis de défaut met fin à sa contravention dans le délai indiqué, le différend sera considéré comme réglé et aucune des deux parties n'aura de recours contre l'autre concernant la situation dans laquelle un défaut a été allégué. Si la partie ayant reçu l'avis de défaut ne met pas fin à sa contravention dans le délai indiqué et la partie alléguant le défaut souhaite encore tenter un recours concernant la situation dans laquelle le défaut a été allégué, cette dernière partie se prévaudra du mécanisme de règlement des différends prévu par la présente entente pour régler les questions qui opposent les parties.

AVIS

29. Tout avis que l'athlète peut ou doit donner à l'ONS en vertu de la présente entente sera donné par écrit; il prendra effet et sera réputé reçu à sa livraison par messenger à l'ONS au 2451 Riverside Drive Ottawa, Ontario K1H 7X7, ou à sa livraison par courriel le jour où celui-ci aura été envoyé à hpd@fencing.ca .
30. Tout avis que l'ONS peut ou doit donner à l'athlète en vertu de la présente entente sera donné par écrit; il prendra effet et sera réputé reçu à sa livraison par messenger à l'athlète à l'adresse qu'il ou elle a fournie, ou à sa livraison par courriel le jour où celui-ci aura été envoyé à l'adresse de courriel fournie par l'athlète sur sa demande d'inscription au programme de HP.

ASSURANCES

31. L'ONS donnera à l'athlète le choix d'adhérer à une police d'assurance.
32. L'athlète et l'ONS reconnaissent que l'athlète peut acheter une couverture d'assurance collective en vertu du régime de prestations AthlètesCAN/ONS en communiquant avec la gérante de la haute performance au plus tard le 30 septembre 2017. Si l'athlète achète une telle couverture, l'athlète ou une personne agissant en son nom communiquera à l'ONS les détails de la police dans les meilleurs délais pour garantir qu'il n'y aura aucun conflit avec quelque police d'assurance achetée par l'ONS.

ACCEPTATION DES RISQUES

33. L'athlète convient que sa participation comme membre d'une équipe nationale l'expose à des risques et dangers substantiels. Puisque la quête d'excellence et la volonté d'obtenir de bons résultats sont des éléments communs motivant tous les athlètes de compétition, le risque pour l'athlète de subir des blessures est à la fois concret et probable. En signant la présente entente, l'athlète reconnaît librement et volontairement ces risques et dangers (le «risque assumé») et les assume pleinement.
34. L'ONS réduira le risque assumé par une gestion des risques, notamment par l'application de la politique de gestion des risques de l'ONS et d'un registre des risques.

CESSATION

35. L'athlète :

- (a) pourra mettre fin à la présente entente en tout temps en donnant un avis écrit de cessation à l'ONS;
- (b) comprend et convient qu'en mettant fin à cette entente, il (elle) perdra tous droits, avantages et privilèges liés à sa participation à l'équipe nationale, y compris les prestations versées en vertu du PAA et le droit de participer à des compétitions au niveau international à des épreuves sanctionnées par la FI, le CIO ou le CIP.

36. L'ONS pourra mettre fin à la présente entente, sous réserve de l'article 37, en donnant un avis écrit avant sa date d'expiration prévue si l'athlète :
- (a) a été reconnu(e) coupable, par le CCES, l'AMA, ou un organisme désigné ayant autorité pour mener des tests antidopage, d'une infraction au contrôle antidopage si :
 - (i) le délai limite pour faire appel est écoulé ou l'athlète a déposé un appel et celui-ci a été réglé; et
 - (ii) la sanction imposée à l'athlète n'a pas été réduite;
 - (b) a été reconnu(e) coupable d'un crime de violence; ou
 - (c) est devenu(e) inadmissible à représenter l'ONS.
37. Toute décision de l'ONS en vue de mettre fin à la présente entente avant sa date d'expiration prévue peut être portée en appel par l'athlète suivant la politique d'appel de l'ONS.

LOI DIRECTRICE

38. La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent en ce lieu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39. Chaque année, l'ONS révisera son *entente de l'athlète* proposée en consultation avec le (la) (les) représentant(e)(s) des athlètes désigné(e)(s) avant qu'elle soit approuvée par le conseil d'administration et qu'un projet d'entente soit distribué aux athlètes.
40. Si quelque disposition de la présente entente devait être considérée comme nulle ou inexécutable, ses autres dispositions ne seront pas touchées et chacune d'elles sera valide et exécutable dans toute la mesure permise par la loi.
41. La présente entente ne pourra être modifiée, adaptée ou remaniée à quelque point de vue sauf par écrit signé par les parties.
42. L'athlète et l'ONS reconnaissent qu'ils ont tous deux le droit d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer la présente entente et qu'ils la signent volontairement en comprenant pleinement la nature et les effets de ce qu'elle contient.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente à la date indiquée ci-haut en premier lieu.

Signée par la FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME
en présence de :

Signature du témoin

Nom du témoin

FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME

Occupation du témoin

Signée par [NOM DE L'ATHLÈTE]
en présence de :

Signature du témoin

Nom du témoin

[NOM DE L'ATHLÈTE]

Occupation du témoin